

# FLASH INFO !

022020

## Le Mot du Secrétaire général

Un accord a été conclu dans le secteur avec une augmentation de salaires pour toutes et tous et la prolongation de conventions importantes dans certaines situations (fin de carrière, crédit-temps,...). Autre point positif : une nouvelle classification simplifiée. Enfin, n'hésitez pas à vous porter candidat-e pour les élections sociales dans votre école ! Bonne lecture et à bientôt !

Gaëtan Stas



## SOMMAIRE

Augmentation salariale	2
Classification des fonctions	3
Fin de carrière	4
Crédit-temps avec motif	5
Prépension à 59 ans	6
Frais de transport	6-8

## Accord sectoriel 2019-2020

L'accord comporte de nombreux points :

- Une **augmentation salariale** pour tous les travailleurs
- La simplification de la **classification de fonctions**
- Une possibilité d'**allègement de la fin de carrière**
- Une extension des régimes de **crédit-temps avec motif**
- Une possibilité de partir en **prépension à 59 ans**
- Une augmentation de l'intervention financière de l'employeur dans les **frais de transport**

**Nous sommes aussi sur Instagram !**

Scannez le code ci-dessous avec votre app Instagram ou suivez

@csc\_alimentation.services



# Augmentation salariale

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les salaires ont été augmentés de 0,89%. Voici les salaires minimums en vigueur sur base d'un horaire de 37 heures.

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	10,4024	10,4024	10,6320	11,1734	11,4774	11,8912
1	10,4024	10,4024	10,7517	11,3254	11,5456	12,0431
2	10,4024	10,6885	10,8996	11,4774	11,7012	12,2008
3	10,6885	10,8164	11,0594	11,4774	11,8495	12,3567
4	10,8164	10,9438	11,1871	11,6049	11,9768	12,4840
5	10,8733	11,0181	11,3389	11,6350	12,1308	12,6319
7	10,9472	11,1774	11,4966	11,7908	12,2902	12,7917
9	11,1066	11,3597	11,6049	11,9444	12,4444	12,9435
11	11,2893	11,4867	11,6049	12,0968	12,6000	13,0976
13	11,4164	11,6370	11,6730	12,2505	12,7897	13,2513
15	11,5664	11,7890	11,8270	12,4023	12,9094	13,4047
17	11,7184	11,7890	11,9768	12,5581	13,0652	13,5628
19	11,7184	11,8194	12,1344	12,7160	13,2152	13,7166
21	11,7485	12,0280	12,2902	12,8714	13,3217	13,8685
23	11,9575	12,1287	12,4444	13,0253	13,4488	14,0260
25	12,0584	12,2811	12,5980	13,1770	13,6023	14,1840
27	12,0584	12,2811	12,7404	13,3315	13,7566	14,3339

Voici les salaires minimums en vigueur sur base d'un horaire de 38 heures avec 6 jours de compensation payés.

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	10,1285	10,1285	10,3523	10,8793	11,1753	11,5779
1	10,1285	10,1285	10,4684	11,0271	11,2419	11,7261
2	10,1285	10,4072	10,6128	11,1753	11,3932	11,8796
3	10,4072	10,5316	10,7685	11,1753	11,5376	12,0312
4	10,5316	10,6560	10,8926	11,2995	11,6616	12,1555
5	10,5870	10,7280	11,0406	11,3291	11,8117	12,2998
7	10,6590	10,8834	11,1939	11,4808	11,9668	12,4551
9	10,8143	11,0608	11,2995	11,6307	12,1168	12,6028
11	10,9920	11,1851	11,2995	11,7783	12,2684	12,7533
13	11,1158	11,3308	11,3657	11,9280	12,4533	12,9026
15	11,2621	11,4789	11,5159	12,0761	12,5697	13,0521
17	11,4098	11,4789	11,6616	12,2274	12,7209	13,2058
19	11,4098	11,5087	11,8151	12,3812	12,8672	13,3558
21	11,4394	11,7113	11,9668	12,5328	12,9711	13,5035
23	11,6428	11,8098	12,1168	12,6825	13,0950	13,6569
25	11,7409	11,9576	12,2665	12,8307	13,2447	13,8104
27	11,7409	11,9576	12,4050	12,9801	13,3946	13,9565

# Classification des fonctions - NOUVEAU

La classification de fonctions actuellement en vigueur a presque 40 ans ! Cela faisait très longtemps qu'on voulait la mettre à jour et la simplifier. Les employeurs ont finalement accédé à notre demande et une nouvelle classification sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Il reste encore quelques détails à négocier, mais nous avons déjà un accord avec les employeurs sur les fonctions et les catégories salariales correspondantes. Plusieurs fonctions ont été supprimées et d'autres remplacées afin de clarifier cette classification.

## CLASSIFICATION ACTUELLE D'APPLICATION JUSQU'AU 31 MAI 2020 :

**Catégorie 1** - Non qualifiés (exemples : technicien de surface, ouvrier de cuisine, commis de table, accompagnateur des autocars scolaires accessoirement).

**Catégorie 2** - Spécialisés simples (exemple : veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide-jardinier, aide-peintre, manoeuvre lourd, ouvrier d'entretien,...).

**Catégorie 3** - Spécialisés complets (exemple : peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié).

**Catégorie 4** - Qualifiés (exemple : préparateur de labo, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier).

**Catégorie 5** - Surqualifiés et gens de métier (exemple : opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul).

**Catégorie 6** - Chef d'équipe (exemple : premier cuisinier, chef d'équipe, magasinier).

## NOUVELLE CLASSIFICATION QUI S'APPLIQUERA À TOUS LES OUVRIERS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020 :

	CUISINE 	ENTRETIEN 	NETTOYAGE 	CONCIERGE 
<b>Catégorie 1</b>	Commis sans expérience		Nettoyeur sans formation	
<b>Catégorie 2</b>	Commis avec expérience/formation	Ouvrier sans expérience non-autonome	Nettoyeur avec formation	
<b>Catégorie 3</b>	Cuisinier adjoint	Ouvrier avec expérience non-autonome		
<b>Catégorie 4</b>	Cuisinier	Technicien autonome		
<b>Catégorie 5</b>				Concierge
<b>Catégorie 6</b>	Cuisinier chef d'équipe	Chef d'équipe		

D'ici le 1<sup>er</sup> juin, nous devons encore ajouter les descriptions des fonctions afin de savoir de quoi on parle exactement. De plus, il faut encore déterminer le niveau d'expérience à atteindre pour qu'un commis ou un ouvrier puisse passer dans une catégorie supérieure.

Suite à ce changement, pour être certain que vous soyez bien inséré dans la bonne fonction, regardez la fonction qui vous avait été assignée dans votre contrat de travail et voyez avec votre employeur la fonction à vous attribuer. Si vous n'êtes pas d'accord ou que vous pensez que votre employeur s'est trompé, n'hésitez pas à nous contacter (voir adresses à la dernière page).

# Fin de carrière



Avec la carrière qui s'allonge, il nous paraissait important de trouver des moyens d'aménager les fins de carrières pour les ouvriers des écoles. Sur ce point, les employeurs nous ont entendus. Deux systèmes sont mis en place :

- Un travailleur ou une travailleuse de plus de 55 ans qui a une carrière de minimum 35 ans peut passer à 4/5<sup>ème</sup> tout en recevant une allocation de l'ONEM.
- Un travailleur ou une travailleuse de plus de 57 ans qui a une carrière de minimum 35 ans peut passer à mi-temps tout en recevant également une allocation de l'ONEM.

Il existe également une possibilité de réduire son temps de travail à mi-temps ou 1/5<sup>ème</sup> temps à 60 ans avec allocation de l'ONEM. Il faut pour cela avoir une carrière de 25 ans.

Cette allocation ne compense pas toujours complètement la perte de salaire liée à la diminution du temps de travail. Les montants sont les suivants :

## CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE À MI-TEMPS

	Travailleur cohabitant <sup>(1)</sup>	Travailleur isolé <sup>(2)</sup>
Montant brut	508,36 EUR	508,36 EUR
Montant net	330,44 EUR	421,18 EUR

## CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE D'1/5<sup>ÈME</sup> TEMPS

	Travailleur cohabitant <sup>(1)</sup>
Montant brut	236,13 EUR
Montant net	153,49 EUR

	Travailleur isolé <sup>(2)</sup>	
	Sans enfant(s) à charge	Uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
Montant brut	284,95 EUR	284,95 EUR
Montant net	185,22 EUR	236,09 EUR

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

Pour pouvoir passer à 4/5<sup>ème</sup>, il faut déjà travailler à temps plein. Pour passer à mi-temps, il faut travailler à ¾ temps. Pour les travailleurs qui cumulent des temps partiels (et qui sont donc à temps plein ou presque), il est également possible de profiter de cette mesure !

La durée minimale pour un crédit-temps à mi-temps est de 3 mois et de 6 mois pour un crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup>. La durée maximale est jusqu'à la date de votre pension.

La demande doit être faite avant le 31 décembre 2020. Si le gouvernement nous le permet, nous prolongerons cette mesure en 2021, mais nous n'avons aucune garantie que cela sera possible. Donc, si vous hésitez et que vous êtes dans les conditions, n'attendez pas le 1<sup>er</sup> janvier pour vous décider !

# Crédit-temps avec motif

Jusqu'à présent, vous pouviez prendre un crédit-temps avec motif, mais de manière limitée. Dorénavant, toutes les possibilités existantes vous sont accessibles !

Voici les différentes formules possibles :

1. Pour **suivre une formation**, vous pouvez prendre un crédit-temps durant 36 mois à 1/5<sup>ème</sup> ou 36 mois à 1/2 temps ou 36 mois à temps plein. Cela peut aller jusqu'à 48 mois si la formation concerne un métier en pénurie.
2. **Prodiguer des soins palliatifs** destinés à une personne en fin de vie, souffrant d'une maladie incurable en phase terminale. Il ne s'agit pas nécessairement de quelqu'un de la famille. La durée de ce crédit-temps est de 51 mois à 1/5<sup>ème</sup> ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
3. **Soigner ou assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade**. La durée de ce crédit-temps est de 51 mois à 1/5<sup>ème</sup> ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
4. **S'occuper d'un enfant de moins de 8 ans**. Il ne doit pas être malade pour cela. La durée de ce crédit-temps est de 51 mois à 1/5<sup>ème</sup> ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
5. **S'occuper d'un enfant handicapé**. La durée de ce crédit-temps est de 51 mois à 1/5<sup>ème</sup> ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.

Les **conditions** de base sont les suivantes :

- avoir été dans les liens d'un contrat de travail avec son employeur pendant les 24 mois qui précèdent la demande écrite ;
- avoir été, pendant ces 24 mois, occupé à au moins 80 % d'un emploi à temps plein (réduction des prestations de travail d'1/5<sup>ème</sup>) / avoir été, pendant ces 24 mois, occupé à au moins 75% d'un emploi à temps plein (réduction des prestations de travail à mi-temps).

Les montants des allocations payées par l'ONEM sont les suivants :

## CRÉDIT-TEMPS À TEMPS PLEIN

	Travailleur ayant moins de 5 ans d'ancienneté chez l'employeur	Travailleur ayant 5 ans d'ancienneté ou plus chez l'employeur (suspension complète)
Montant brut	510,44 EUR	595,52 EUR
Montant net	458,74 EUR	535,20 EUR

## CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS

TRAVAILLEURS AYANT MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ CHEZ L'EMPLOYEUR :

	Travailleur cohabitant (1)	Travailleur isolé (2)
Montant brut	255,21 EUR	255,21 EUR
Montant net	178,65 EUR (moins de 50 ans)	535,20 EUR
	165,89 EUR (plus de 50 ans)	211,45 EUR

TRAVAILLEURS AYANT PLUS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ CHEZ L'EMPLOYEUR :

	Travailleur cohabitant (1)	Travailleur isolé (2)
Montant brut	297,75 EUR	297,75 EUR
Montant net	208,43 EUR (moins de 50 ans)	535,20 EUR
	193,54 EUR (plus de 50 ans)	246,69 EUR

## CRÉDIT-TEMPS D'1/5<sup>ÈME</sup> TEMPS

	Travailleur cohabitant (1)	Travailleur isolé (2)	
		Sans enfant(s) à charge	Uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
Montant brut	168,07 EUR	216,89 EUR	216,89 EUR
Montant net	109,25 EUR	140,98 EUR	179,70 EUR

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

# Prépension à 59 ans



Vous avez désormais la possibilité de partir en prépension à 59 ans si vous avez une carrière professionnelle de 40 ans. Cette possibilité n'est pour le moment valable que pour l'année 2020.

Il existe également une prépension à 62 ans qui est valable jusque fin 2022. Pour y accéder, il faut avoir 40 ans de carrière pour les hommes et 36 ans de carrière pour les femmes (en 2020). Les femmes devront avoir 37 ans de carrière en 2021 ou 38 ans de carrière en 2022.

Si vous souhaitez plus d'infos sur ce sujet, prenez contact avec nos collègues (voir adresses à la dernière page).

# Frais de transport

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'intervention patronale dans les frais de transports publics a été augmentée. De plus, le seuil de 5 kilomètres pour accéder à cette intervention a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cela signifie que si vous prenez les transports en commun pour vous rendre sur votre lieu de travail, votre employeur doit vous rembourser une partie de vos frais de transport quelle que soit la distance parcourue.

Si vous vous déplacez en transport privé (voiture, moto et vélo), il n'y a pas de changement dans l'intervention de l'employeur.

**ATTENTION ! l'indemnité se calcule sur le nombre de kilomètres parcourus aller-retour ! Aussi bien en transport en commun que privé.**

Voici les règles et montants en vigueur :



## TRAIN

L'intervention se fait sur base des montants repris dans le tableau A « transport public ».



## AUTRE TRANSPORT PUBLIC (bus, tram, metro, ...)

- lorsque le prix du transport est **proportionnel** à la distance : voir les montants du tableau A « transport public ». L'intervention est limitée à 75% du prix réel du transport.
- lorsque le prix du transport est **fixe** quelle que soit la distance : l'intervention de l'employeur est de maximum 71,8% du prix payé par le salarié ou de 11 EUR par semaine ou 34 EUR par mois.



## TRANSPORT PRIVE

L'intervention se fait sur base des montants repris dans le tableau B « transport privé ».



## VELO

Pour les déplacements effectués en vélo entre le lieu de résidence et le lieu d'occupation et inversement, le travailleur a droit à une indemnité de 0,22 EUR par kilomètre parcouru quelle que soit la distance parcourue.

## TABLEAU A : « TRANSPORT PUBLIC »



	RAILFLEX (1)	PAR MOIS		RAILFLEX (1)	PAR MOIS
KM	Montant remboursé par l'employeur	Montant remboursé par l'employeur	KM	Montant remboursé par l'employeur	Montant remboursé par l'employeur
1	9	21	30	26	77
2	9	23	31-33	27	81
3	9	25	34-36	29	85
4	9	28	37-39	30	90
5	10	30	40-42	32	95
6	11	32	43-45	34	99
7	11	34	46-48	36	104
8	12	36	49-51	37	109
9	13	37	52-54	38	112
10	13	39	55-57	39	115
11	14	41	58-60	41	118
12	15	43	61-65	42	123
13	15	45	66-70	44	128
14	16	47	71-75	46	134
15	17	49	76-80	48	139
16	17	50	81-85	50	145
17	18	53	86-90	51	151
18	19	55	91-95	53	156
19	19	57	96-100	55	162
20	20	58	101-105	57	167
21	21	60	106-110	59	173
22	21	62	111-115	61	179
23	22	64	116-120	63	184
24	22	66	121-125	64	190
25	23	68	126-130	67	195
26	24	70	131-135	69	200
27	25	71	136-140	70	206
28	25	74	141-145	72	211
29	26	76	146-150	75	219

(1) Lancée pour les salariés à temps partiel, RAILFLEX est une carte train flexible avec laquelle le salarié à temps partiel peut faire, dans une période de 15 jours calendrier de suite, cinq trajets identiques aller-retour. La date de ces 5 cinq trajets aller-retour est fixée librement par le détenteur de la carte.

## CONTACTEZ-NOUS

### ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1  
Tél.: 063/24.20.46

### BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14  
1400 Nivelles  
Tél.: 067/88.46.55

### BRUXELLES

Rue Grisar, 44  
Tél.: 02/500.28.80

### CHARLEROI

Rue Prunier 5  
Tél.: 071/23.08.85

### LIEGE

Boulevard Saucy 10  
Tél.: 04/340.73.70

### MONS

Rue Cl. de Bettignies 10  
Tél.: 065/37.25.89

### NAMUR

Chaussée de Louvain, 510  
5004 Bouge  
Tél.: 081/25.40.22

### REGION

#### GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6  
4800 Verviers  
Tél.: 087/85.99.76

### SECRETARIAT

#### NATIONAL

Rue des Chartreux 70  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02/500.28.11

### TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6  
Tél.: 069/88.07.59

## TABLEAU B : « TRANSPORT PRIVÉ »

	PAR MOIS		PAR MOIS
KM	Montant remboursé par l'employeur	KM	Montant remboursé par l'employeur
1	/	30	70
2	/	31-33	73
3	/	34-36	78
4	/	37-39	82
5	26	40-42	87
6	28	43-45	91
7	30	46-48	96
8	31	49-51	101
9	33	52-54	104
10	35	55-57	107
11	37	58-60	111
12	38,5	61-65	115
13	40	66-70	120
14	42	71-75	126
15	43,5	76-80	132
16	45	81-85	137
17	47,5	86-90	143
18	49	91-95	148
19	51	96-100	153
20	53	101-105	160
21	54	106-110	165
22	56	111-115	171
23	58	116-120	177
24	59	121-125	181
25	62	126-130	187
26	63	131-135	192
27	65	136-140	198
28	67	141-145	203
29	68	146-150	211

